

Protocole d'accord du Secteur du bois 2023-2024 (SCP 125.01-02-03)

1. Pouvoir d'achat

1.1. Prime pouvoir d'achat

Les entreprises qui ont réalisé des bénéfices ou des bénéfices exceptionnellement élevés en 2022 doivent accorder une prime pouvoir d'achat à leurs ouvriers, conformément à l'AR du 23 avril 2023 relatif à la prime pouvoir d'achat.

Par « bénéfice en 2022 » on entend ci-après le bénéfice net de l'exercice comptable 2022 (code 9905 sur les comptes annuels). La prime sera de 250 €/ouvrier si le bénéfice en 2022 est positif.

Par « bénéfice exceptionnellement élevé en 2022 » on entend ci-après le bénéfice d'exploitation (code 9901) est supérieur à au moins 1,75 x le bénéfice d'exploitation de l'année 2021. La prime sera de 500 €/ouvrier si l'employeur a fait un bénéfice exceptionnellement élevé.

Si l'exercice comptable ne correspond pas à une année civile, on regarde le bénéfice réalisé dans l'exercice comptable clôturé en 2022.

La somme des primes à verser ne peut toutefois pas excéder 25 % du bénéfice d'exploitation (code 9901) en 2022.

Si la somme des primes dépassait ce %, les primes individuelles seront réduites au prorata.

Modalités

- La prime pouvoir d'achat sera commandée avant la fin de l'année 2023 et versée aux travailleurs le 31 janvier 2024 au plus tard. La prime sera accordée aux travailleurs en service au moment de la commande.

- Avoir presté au moins 1 jour de travail effectif durant la période du 01/12/2022 et 30/11/2023. La prime pouvoir d'achat est accordée aux ouvriers concernés au prorata du nombre de jours/heures effectivement prestés du 1/12/2022 au 30/11/2023.
- Pro rata du régime de travail moyen pendant la période de référence du 01/12/2022 au 30/11/2023, calculé sur la base du régime de travail contractuel à la fin de chaque mois.
- Assimilations en jours/heures effectivement prestés : les jours/heures assimilés aux prestations effectives dans la législation relative aux vacances annuelles sont également assimilés à des prestations effectives dans ce cadre-ci.
- La prime pouvoir d'achat déjà accordée par l'entreprise ou des primes relatives au résultat de l'entreprise pour l'année 2022 (exclusivement sur base de paramètres des comptes annuels) déjà octroyées seront imputées sur la prime pouvoir d'achat sectorielle.
- Conformément à l'AR du 23 avril 2023, la prime pouvoir d'achat sera octroyée sur support papier (chèques) ou sous forme électronique.

1.2 Indexation des salaires réels en SCP 125.01

A partir du 1^{er} janvier 2024, les salaires réels des ouvriers en SCP 125.01 seront indexés.

2. Sécurité d'existence

1. En SCP 125.02 et SCP 125.03 : à durée indéterminée, augmentation de l'avantage social octroyé aux ouvriers de 0,5 points de pourcentage, à savoir de 5,25% à 5,75 %.
2. En SCP 125.01 : à durée indéterminée et à partir des versements effectués en 2024, instauration d'une indemnité de formation permanente pour jours prestés selon les modalités de la SCP125.02 et SCP125.03, mais limitée à hauteur de 0,44 €. Ceci dans le cadre de l'harmonisation et de la tentative de regroupement mentionnée au point 8.
3. Pour la période 2023-2024, octroi d'une indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire pour cas de force majeure, à partir du 1^{er} jour.
4. A durée indéterminée et à partir des versements effectués en 2024 : augmentation de l'indemnité de formation permanente pour jours prestés de 0,80 € à 0,88 €.

5. A durée indéterminée et à partir des versements effectués en 2024 : instauration d'une prime d'ancienneté de 200 € à 15 ans d'ancienneté dans la même entreprise, augmentation des primes d'ancienneté à 450 € à 25 ans (à la place de 400 €) et 900 € (à la place de 800 €) à 35 ans dans l'entreprise conformément aux dispositions ONSS et fiscales.
6. A durée indéterminée et à partir du 1^{er} juillet 2023 : montant de l'indemnité accident mortel du travail : 3.300 € (à la place de 3000 €)

3. Prime syndicale

Accord des partenaires sociaux pour discuter en Comité de gestion des Fonds de Sécurité d'Existence d'une simplification du système d'octroi.

4. Cadre sectoriel pour la déconnexion

Accord des partenaires sociaux pour établir un cadre sectoriel pour la déconnexion dans lequel l'ouvrier devra toutefois s'engager à communiquer dans les temps ses absences et prévisions de périodes d'absences estimées dans le cadre de l'organisation du travail au sein de l'entreprise.

5. Prolongation maximale de tous les systèmes de RCC et de crédit-temps

6. Mobilité

- Les partenaires sociaux s'engagent à étudier les possibilités de résoudre les problèmes de mobilité au sein du secteur de la SCP 125.01.
- Le remboursement des frais de déplacements en vélo est augmenté à 0,27 €/km à partir du 1^{er} janvier 2024.

7. Cotisation des employeurs aux FSE :

1. Diminution de la cotisation des entreprises des SCP 125.02 et 125.03 au Fonds de Sécurité d'Existence de 0,5 point de pourcentage à durée indéterminée à partir du 1^{er} janvier 2024. A durée indéterminée, la cotisation des entreprises de la SCP 125.02 sera donc de 10,97 % et celle des entreprises de la SCP 125.03 sera de 10,28 % des salaires bruts à 108%.
2. Diminution supplémentaire des cotisations des entreprises de la SCP 125.02 au Fonds de Sécurité d'Existence de 0,5 point de pourcentage du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2025. Cette diminution sera à réévaluer en fonction de l'évolution des réserves du Fonds de Sécurité d'Existence et éventuellement prolongée jusqu'à rétablissement de réserves équivalentes à 100% des cotisations annuelles. Du 01/01/2024 au 31/12/2025, la cotisation des entreprises de SCP 125.02 sera donc de 10,47 % des salaires à 108%.

8. Divers

- Prolongation des accord existants.
- Les partenaires sociaux poursuivront les travaux d'intégration des employés en CP 125 pour tenter de rendre cette intégration effective au plus tôt. Parallèlement, les partenaires sociaux tenteront d'élaborer un trajet de regroupement des sous-commissions paritaires tenant compte des spécificités de chaque sous-secteur.
- Les partenaires sociaux s'engagent à maintenir la paix sociale sectorielle pendant la durée de cet accord.

Un certain nombre d'applications prévues dans cet accord n'ont pas pu prendre effet à temps étant donné le délai de cet accord, en particulier pour les points 2.1 ; 2.3 ; 2.6 ; 7.1 et 7.2. Les partenaires sociaux demanderont aux organismes compétents (ONSS) et au Fonds de sécurité d'existence d'implémenter rétroactivement l'accord conclu. Si cela n'est pas possible pour ces organismes, la ou les périodes de réduction (pour les cotisations patronales – points 7.1 et 7.2) et d'augmentation (pour les avantages sociaux – points 2.1, 2.3 et 2.6) non implémentées à temps seront répercutées sur la première période ultérieure possible techniquement pour l'ONSS et pour les Fonds de sécurité d'existence.